Clinique Pasteur
32 rue Auguste Kervern
29200 Brest
Tel : 02.98.34.20.10
Du Lundi au Vendredi
09h00-12h00 / 14h00-17h00
www.cfo29.fr

Laboratoire d'AMP
Dr Juan Velez de la Calle
Dr Yann Prigent
Tel : 02.98.31.30.03

Gynécologues

☐ **Dr Karine Morcel**
29 1 01983 4
34 rue du Moulin à Poudre
29200 BREST
Tel : 02.98.31.31.17
Du Lundi au Vendredi
08h00-19h00
Samedi 08h00-12h00
https://www.doctolib.fr

☐ **Dr Sébastien Noël**
34 rue du Moulin à Poudre
29200 BREST
Tel : 02.29.62.04.71
Lundi 14h00-18h00
Mardi, Jeudi et Vendredi
8h00-12h00 / 14h00-18h00
https://www.doctolib.fr

☐ **Dr Raphaël Baumann**
Tel : 02.98.01.44.01
385 rue Ernestine de Trémaudan
29200 BREST
www.doctolib.fr

☐ **Dr Michel Ménard**
Tel : 02.98.01.44.02
385 rue Ernestine de Trémaudan
29200 BREST

☐ **Dr Françoise Thépot**
Tel : 02.98.46.10.33
38 rue Branda
29200 BREST

Brest, le ...../...../.....

Je soussigné(e), Dr ..... , certifie que le couple ci-dessous bénéficie d'un accord de prise en charge pour les soins en rapport avec le traitement remboursé à 100% au titre de l'Article L322-3-12 du code de la sécurité sociale :

Noms	Dates de naissance	Validité de l'accord de prise en charge

A ce titre, et conformément à l'Article 1225-16 du Code du Travail, modifié par la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, art. 87 :
La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'Article L.2122-1 du code de la Santé Publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.
La salariée bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre IV du livre 1er de la deuxième partie du code de la Santé Publique bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.
Le conjoint salarié de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole de parcours d'assistance médicale au maximum.
Ces absences n'entrainent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise.

Je certifie que la patiente s'est présentée aux dates suivantes pour réaliser les examens médicaux obligatoires pour le suivi médical du protocole de soins, à des dates non programmables, en fonction du traitement suivi.

Dates	Heures	Signature du Médecin